



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens de l'État

DREAL OCCITANIE
unité territoriale d'Albi

Arrêté n° 12 2017 01 17 002 du 17 janvier 2017

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire
SARL Sablières de Flagnac**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - titre 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2932 du 6 septembre 1978 autorisant la SARL Sablières de Flagnac à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers d'alluvions, sise aux lieux-dits 'La Planque' et 'Marcenac' sur le territoire de la commune de Flagnac ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-1634 du 17 juillet 1998, modifiant les conditions de remise en état de la gravière sus-visée ;

VU l'acte notarié du 10 juillet 1998 de vente, au profit de la commune de Flagnac, de la parcelle de terrain n°429 section B du plan cadastral de la commune de Flagnac, sise au lieu dit Champ Grand, d'une surface de 3ha 16a ;

VU les demandes de récolement de la gravière Champ Grand adressées par M. Destruel, gérant de la SARL Sablières de Flagnac, au préfet le 17/09/2002 et à la DRIRE le 25/01/2007 ;

VU les reconnaissances de terrain de la DRIRE en 2005 ;

VU les études d'impact réalisées en 1996, 1999 et 2004 par le bureau d'études ANTEA au niveau de la gravière sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2016 portant modification des conditions de remise en état de la gravière sise au lieu dit Champ Grand ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée dite des carrières en sa séance du 30 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que la remise en état effectuée sur la parcelle n°3322 selon les dispositions de l'arrêté du 17 juillet 1998, par la SARL Sablières de Flagnac, n'a pas donné lieu à procès-verbal de récolement ;

CONSIDÉRANT que la parcelle n°3322 a été partiellement remblayée par son propriétaire, la commune de Flagnac, de 2006 à 2016 et qu'en conséquence le procès-verbal de constat de réalisation des travaux de remise en état ne peut être rédigé en l'état actuel des terrains ;

CONSIDÉRANT que le dépôt de cendres et mâchefers, situé en partie Est de la parcelle n°3322, ne nécessite pas de surveillance environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter la cessation d'activité de la gravière Champ Grand sur la parcelle n°3322 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'autorisation préfectorale n°98-1634 du 17 juillet 1998, relatives à la remise en état de la parcelle n°3322 (anciennement n°429), sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2016 ;

Les prescriptions de l'autorisation préfectorale n°78-2932 du 6 septembre 1978, relatives à la parcelle n°3322 (anciennement n°429), sont abrogées.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif) :

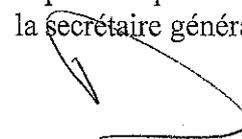
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Albi,
- au Maire de la commune de Flagnac,
- à la SARL Sablières de Flagnac.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Dominique CONSILLE